

Monsieur Jean-Marc SERVEL

8 passage du Languedoc
31770 COLOMIERS

Paris, le 16 mars 2026

A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf : 22-001895 / FP

Interlocuteur : Joséphine MORENO

Téléphone : 01 53 29 61 14

Courriel : josephine.moreno@defenseurdesdroits.fr



Courrier adressé par voie électronique à cgt.dr31@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Clôture de votre dossier

Monsieur,

Alerté par plusieurs agents, vous avez saisi le Défenseur des droits, au nom du syndicat CGT Finances publiques 31, d'une réclamation relative à l'absence de remboursement des frais d'honoraires des médecins agréés dans le cadre d'un aménagement d'épreuve de concours de la fonction publique pour les candidats en situation de handicap.

Votre syndicat a tenté, à plusieurs reprises, d'interroger l'administration quant aux motifs justifiant que les consultations demeurent à la charge des agents, sans obtenir satisfaction.

C'est dans ce contexte que vous avez saisi le Défenseur des droits.

Je vous informe qu'en 2018, le Défenseur des droits avait déjà interrogé le Ministre de l'action et des comptes publics en charge de la fonction publique à ce sujet. Dans ce cadre, il avait été souligné que le fait qu'aucune disposition réglementaire ne prévoyait le remboursement de la consultation auprès du médecin agréé dans le cadre d'un aménagement d'épreuve de concours pour les personnes handicapées pouvait être considéré comme une discrimination indirecte.

Par un courrier du 5 juin 2019, le ministre avait indiqué qu'un rapport avait été rendu en mars 2017, après une mission inter-inspections sur le sujet des instances médicales dans la fonction publique, et qu'une concertation sur la base de ce rapport avait été inscrite à l'agenda social 2019.

Il avait ainsi précisé que la problématique de la prise en charge par l'administration des frais d'examens médicaux dans le cadre d'aménagement d'épreuves de concours pour les personnes en situation de handicap pourrait être intégrée à cette réflexion.

Toutefois, à ce jour et malgré la parution du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020¹, aucune disposition réglementaire ne prévoit le remboursement des frais d'honoraires des médecins agréés dans le cadre d'un aménagement d'épreuve de concours de la fonction publique pour les candidats en situation de handicap.

Saisi de plusieurs réclamations faisant elles aussi état de cette difficulté, le Défenseur des droits a sollicité, par un courrier du 3 février 2026, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) afin de connaître les raisons pour lesquelles le décret précité du 4 mai 2020 ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des frais d'honoraires des médecins agréés dans le cadre d'un aménagement d'épreuve de concours de la fonction publique pour les candidats en situation de handicap.

Ce courrier est, à ce jour, dans l'attente d'une réponse de la part de la DGAFF.

Au vu de cette démarche et dans la mesure où votre réclamation visait à obtenir une analyse sans soulever de cas individuel, je vous informe que je procède à la clôture de votre dossier.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est désormais achevée.

Soyez néanmoins assuré que le Défenseur des droits est attaché à poursuivre la démarche qu'il a initiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Pour la Défenseure des droits
Le Directeur
Protection des droits – Affaires publiques



Marc LOISELLE

¹ Relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.